

Plan de Prévention des Risques Technologiques

NORTANKING

Communes de :

ANNAY-SOUS-LENS, PONT-A-VENDIN et ESTEVELLES



Règlement

Mars 2013

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT.....	6
1. Le champ d'application.....	6
2. Les objectifs du PPRT.....	6
3. La portée du règlement.....	6
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones	7
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
1. Les effets du PPRT.....	7
2. Les infractions du PPRT.....	7
3. La révision du PPRT.....	8
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	9
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone r1.....	10
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	10
2. Règles particulières de construction.....	11
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation	11
Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r2.....	12
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	12
2. Règles particulières de construction.....	12
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation	12
Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone B.....	13
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	13
2. Règles particulières de construction.....	13
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation	13
Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone V.....	15
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	15
2. Règles particulières de construction.....	15
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation	15
Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone grisée.....	16
TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....	17
Chapitre 1 – La définitions des mesures.....	17
1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	17
2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	17
3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	17
Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	17
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	18
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone r1.....	19
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	19
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux zones r2 et B.....	20
1. Mesures relatives à la protection des personnels	20
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	20

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone V.....	21
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	21
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	22
ANNEXE.....	23
Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.....	23

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan. (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R. 515-39 et suivants du Code de l'Environnement.

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT

1. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT, des communes de Annay-sous-Lens, Estouvelles, Pont-à-Vendin soumises aux risques technologiques présentés par la société NORTANKING implantée à Annay-sous-Lens.

2. Les objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3. La portée du règlement

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Les différents zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone « r », subdivisée en 2 zones, r1 et r2, fortement exposées, définies selon le niveau d'intensité des effets rencontrés et des enjeux ;
- Une zone « B » moyennement exposée, définie selon les niveaux d'intensité des effets rencontrés ;
- Une zone « V » très faiblement exposée à l'effet thermique. ;
- Une zone grisée

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones

Pour l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : un cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

2. Les infractions du PPRT

En vertu du I de l'article L. 515-24 du Code de l'Environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme)

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

3. La révision du PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont traités sous ce titre, l'ensemble des projets nouveaux, les extensions de biens et activités existants et les changements de destination.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges, bleue et verte de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien direct avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa		Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	Surpression			
Très Fort + à Faible	Faible	Rapide	r1	Chapitre 1
Très Fort à Fort +	Moyen + à Faible	Rapide	r2	Chapitre 2
Moyen + à Faible	Faible	Rapide	B	Chapitre 3
Faible	---	Rapide	V	Chapitre 4
			Zone grisée	Chapitre 5

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et leurs usages. L'objectif étant de privilégier la sécurité des personnes.

Ceci est réglementé :

- soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux,
- soit en imposant des prescriptions constructives,
- soit en limitant ou en conditionnant certains usages.

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone r1

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermique Très Fort + à Faible et de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article R. 431-16-e du Code de l'Urbanisme).

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2. .

1.2. Autorisation

Sont autorisés :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;
- b) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;
- c) Les extensions des constructions existantes situées dans une autre zone du zonage réglementaire sous réserve :
 - qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements ;
 - que leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elles ne génèrent pas un accroissement de la surface plancher supérieur à 30% de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
- d) Les annexes et garages de 20 m² maximum de surface plancher liées à la construction à usage d'habitation existante et implantée sur une parcelle en tout ou partie couverte par la zone concernée ;
- e) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, d'aménagement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- f) Les travaux d'aménagement de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée ;
- g) Les travaux d'aménagement et de renforcement des berges du canal de la Deûle.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions cités au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions vis à vis du risque thermique

En application du I de l'article L 515.16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique d'intensité :

- 5 kW/m² pour les projets situés en zone d'effets graves

, défini dans la carte N° 1 – Intensité des effets thermiques continu, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquement destinées au personnel ou à la direction de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- b) Le stationnement ou arrêt sur la voie d'eau et le chemin de halage longeant le site industriel, de tout type de véhicules hors ceux liés aux chargements, déchargements et manipulations liées à l'exploitation du site de Nortanking, ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal de la Deûle, et les véhicules de secours ;
- c) Le stationnement le long de la rue Clovis Joos et le chemin de halage de tout type de véhicules à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal de la Deûle, des véhicules de secours et des véhicules des riverains;
- d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- e) La circulation organisée de piétons, cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, ...).

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r2

La zone « r2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermique Très Fort à Fort + et de surpression Moyen + à Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Autorisation

Sont autorisés :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT ;
- b) Les aménagements liés à l'exploitation des activités en place sous réserve qu'ils ne génèrent pas une augmentation des risques existants et qu'ils n'engendrent pas la présence permanente de personnel ;
- c) Les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque ;
- d) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règle particulière de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquement destinés au personnel ou à la direction de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- b) Tout rassemblement ou manifestation de personnel.

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone B

La zone « B » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermique Moyen + à Faible et de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article R. 431-16-e du Code de l'Urbanisme).

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2. .

1.2. Autorisation

Sont autorisés :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;
- b) Les constructions nouvelles de bâtiments d'activités, sans surface vitrée, sous réserve de ne pas accueillir de public, qu'elles n'engendrent pas la présence permanente de personnel et de la mise en place de mesures organisationnelles ;
- c) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- d) Les aménagements liés à l'exploitation des activités en place sous réserve qu'ils ne génèrent pas une augmentation des risques existants et qu'ils n'engendrent pas la présence permanente de personnel ;
- e) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règle particulière de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquement destinés au personnel ou à la direction

de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public.

Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone V

La zone «V» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermique Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Le PPRT n'impose pas de règle particulière d'urbanisme et d'aménagement dans cette zone.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règle particulière de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le PPRT n'impose pas de condition d'utilisation et d'exploitation dans cette zone.

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone grisée

La zone grisée du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone reprise sur les cartes de zones d'effet de l'établissement NORTANKING.

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (à l'exception des activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1 – La définitions des mesures

1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Annay-sous-Lens, Estevelles, Pont-à-Vendin sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

Selon l'article L. 515-20 du Code de l'Environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le Préfet dans les conditions reprises au paragraphe 1 du chapitre 1 du titre III.

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du Code de l'Environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des population correspond à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa		Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	Surpression			
Fort + à Faible	Moyen + à Faible	Rapide	r1	Chapitre 1
Très Fort à Fort +	Moyen + à Faible	Rapide	r2	Chapitre 2
Moyen + à Faible	Faible	Rapide	B	Chapitre 2
Faible	---	Rapide	V	Chapitre 3

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone r1

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Très Fort + à Faible et de surpression Faible.

1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- a) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- b) la circulation organisée de piétons, de cyclistes (par des pistes cyclables, chemins de randonnées, ...) ;
- c) les rassemblements de personnes (arrêts, points sédentaires, ...) de nature à exposer du public ;
- d) par des mesures matérielles, l'accès au chemin de halage longeant le site industriel lors des chargements, déchargements et manipulations liées à l'exploitation du site de Nortanking et/ou lorsque la sirène retentit ;
- e) tout chemin piétonnier traversant la zone boisée ;
- f) le stationnement ou l'arrêt sur la voie d'eau et le chemin de halage longeant le site industriel, de tout type de véhicules hors ceux liés aux chargements, déchargements et manipulations liées à l'exploitation du site de Nortanking, ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal, et aux services de secours ;
- g) Le stationnement le long de la rue Clovis Joos et le chemin de halage de tout type de véhicules à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal de la Deûle, des véhicules de secours et des véhicules des riverains ;
- h) l'exploitation du canal pour la pêche.

Les mesures matérielles et le dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux zones r2 et B

La zone « r2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Très Fort à Fort + et de surpression Moyen + à Faible.

La zone « B » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Moyen + à Faible et de surpression Faible.

1. Mesures relatives à la protection des personnels

La protection des personnes est assurée par la mise en place de mesures organisationnelles permettant la mise à l'abri des personnes et ce, en lien avec l'activité à l'origine du PPRT. Cette procédure précise les dispositions minimales permettant au personnel de se protéger (comportement à tenir, identification d'un point de rassemblement,...) en lien avec l'entreprise à l'origine du PPRT.

Ces mesures sont mises en place dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Est interdit :

- a) le rassemblement de personnels (points de regroupement des personnels, ...)

Le règlement intérieur est adapté dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone V

La zone « V » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermique Faible.

1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Le PPRT n'impose pas de mesure relative à l'utilisation et à l'exploitation dans cette zone.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L. 515-21 du Code de l'Environnement, des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du Code de la Défense.

ANNEXE

Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT

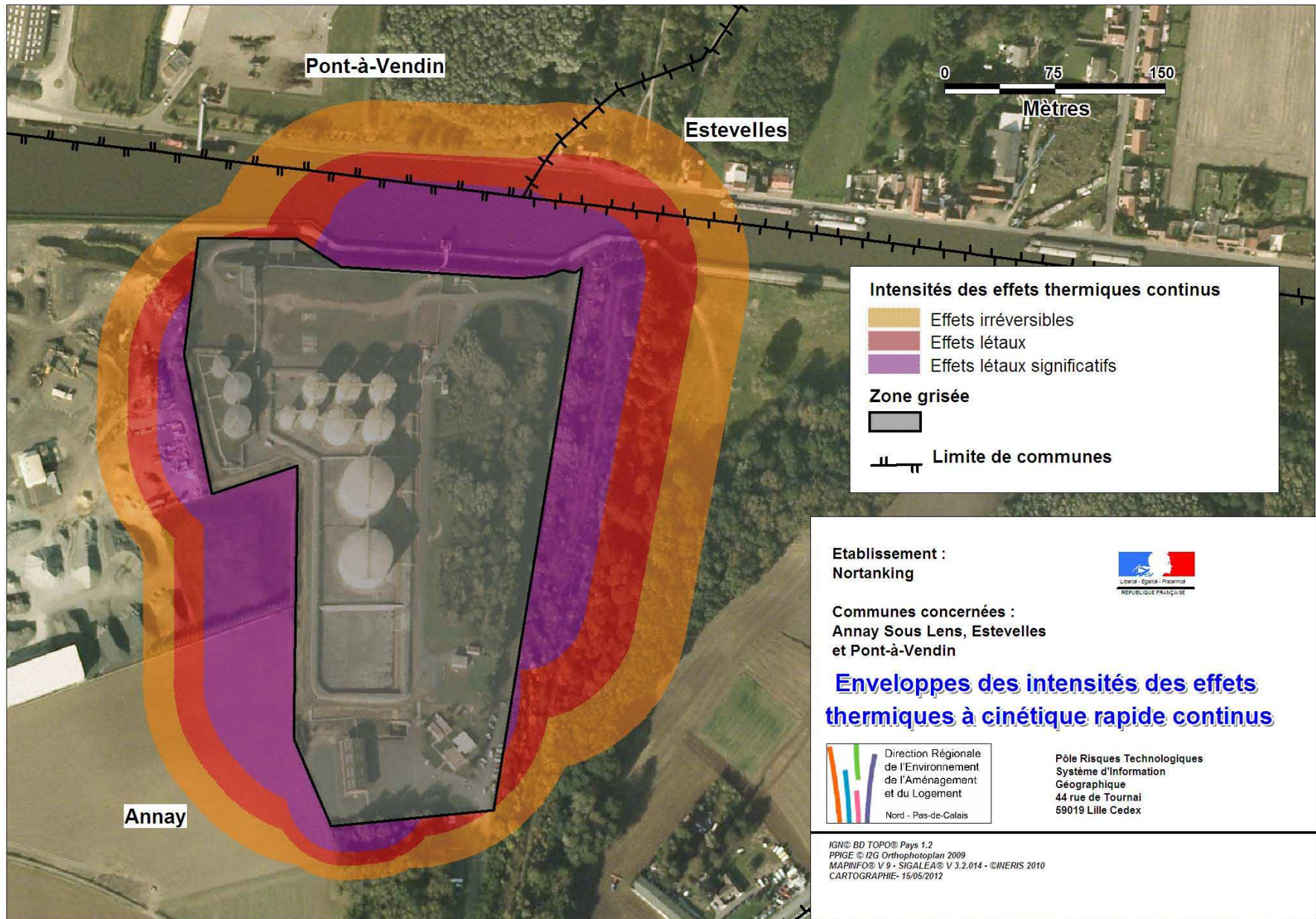
Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes. Ces prescriptions fixent des objectifs de performance et non des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans ce contexte, le ministère en charge de l'environnement a commandé à plusieurs organismes des compléments techniques proposant une méthode pour déterminer si des travaux de renforcement du bâti (existant ou futur) sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes. Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

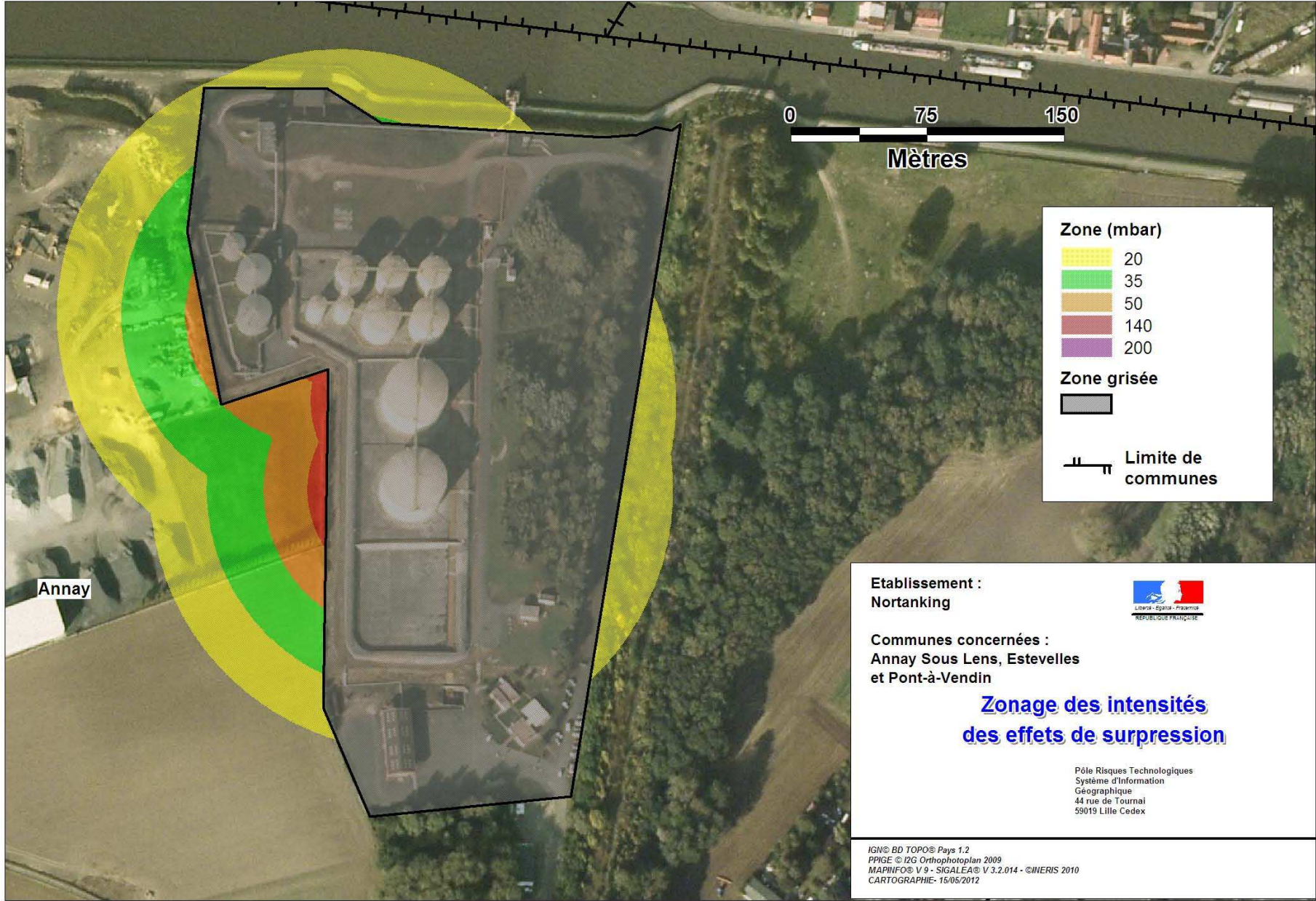
Pour l'application de ces guides à un secteur géographique donné, il convient de considérer les contraintes maximales auquel il est soumis.

Dans le cas de NORTANKING, les effets retenus pour l'élaboration du PPRT sont les effets thermique et de surpression.

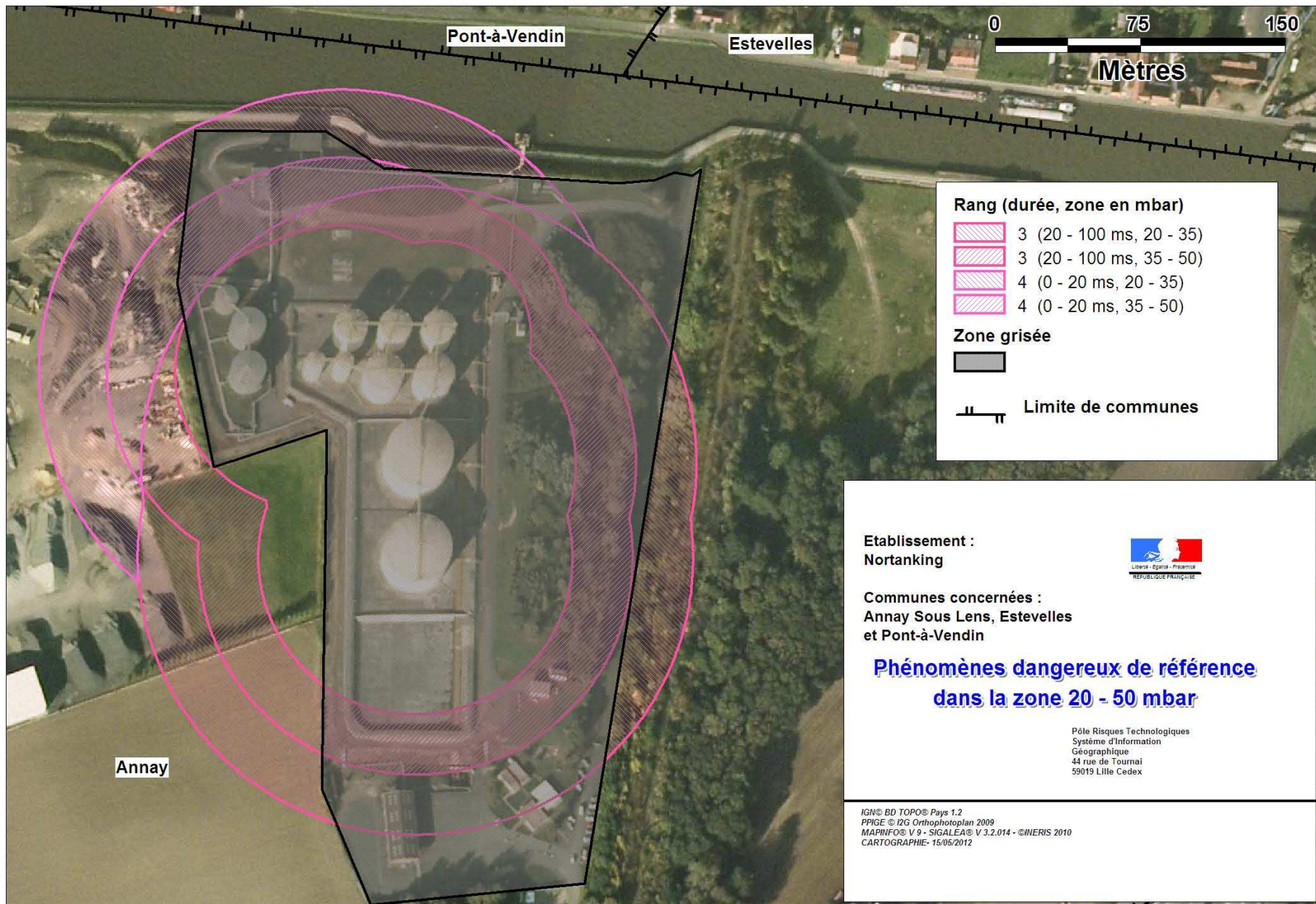
CARTE N°1



CARTE N°2



CARTE N°3



CARTE N°4

